

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU

31 MAI 2021

Date de la convocation : 25 Mai 2021

Lieu de la réunion : Salle des Fêtes Village

| MEMBRES DU CONSEIL | MEMBRES PRESENTS | MEMBRES ABSENTS EXCUSES | A donné pouvoir |
|----------------------|------------------|-------------------------|------------------------------|
| BELLE Sylvain | X | | |
| BAFFERT Denis | X | | |
| PANARIN Nathalie | X | | |
| BELLE Sandrine | X | | |
| ODEYER Jean-Louis | X | | |
| VATILLIEUX Luc | | X | A donné pouvoir à D. BAFFERT |
| CHABERT Nathalie | X | | |
| FERNANDES Christine | X | | |
| MORFIN Brigitte | X | | |
| COUTURIER Laurent | X | | |
| MICHAL Johan | X | | |
| GERMAIN Marie-Claude | X | | |
| FERLAY Alexandre | X | | |
| CIVET Charlotte | X | | |
| CHALAYE Mireille | X | | |
| ESCOFFIER Emmanuel | | X | A donné pouvoir à S.COLPAERT |
| GELAS Frederique | X | | |
| LAURENT Romain | X | | |
| COLPAERT Stéphane | X | | |

Secrétaire de Séance : Sandrine BELLE

Heure d'ouverture : 19H00

ORDRE DU JOUR

I. FINANCES COMMUNALES

1.1 Décision modificative n°1

II. AFFAIRES COMMUNALES

2.1 Adhésion au groupement de commandes lancé par la ville de Saint Marcellin relatif aux vérifications périodiques obligatoires

2.2 Constat et cession d'un délaissé de voirie cadastré A703 sis Rue des Tigneux/Rue des Jardins

2.3 Constat et cession d'un délaissé de voirie sis Chemin du barrage entre les parcelles cadastrées E1322 et E2021

2.4 PSO-Création des services périscolaires pour régularisation et déclaration au service de l'Etat

2.5 Validation des tarifs des services périscolaires 2021/2022

2.6 Validation du règlement intérieur des services périscolaires 2021/2022

III. PERSONNEL COMMUNAL

3.1 Instauration du temps partiel - validation du projet suite à l'avis du comité technique

3.2 Adhésion au service de médecine préventive du CDG38 à compter de l'année 2022

IV. INTERCOMMUNALITE

4.1 Approbation des statuts de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté actualisés (compétence promotion et prévention santé)

V. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire procède à l'appel et demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du 29 Mars 2021.

A noter que le conseil municipal fait l'objet d'une diffusion en direct sur les réseaux sociaux.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE A L'UNANIMITE

I. FINANCES COMMUNALES

1.1 FINANCES COMMUNALES – Délibération n°2021-16 – Décision modificative n°1

Par délibération n°2018-11 en date du 1^{er} mars 2018, le conseil municipal a validé le transfert des résultats de clôture 2017 du budget annexe eau et assainissement désormais transférés au budget principal de la commune de Saint Hilaire du Rosier aux budgets eau et assainissement de la SMVIC. Cette délibération a constaté le transfert des résultats suivants :

- Résultat définitif de la section d'exploitation : excédent de 79 094.57 € - transfert de 0 € pour compenser de la prise en charge du budget principal des impayés du budget annexe eau et assainissement,
- Résultat définitif de la section d'investissement : excédent de 280 158.84 € - transfert de 260 503.38 € pour compenser de la prise en charge du budget annexe eau et assainissement de la SMVIC des RAR validés,

Au moment du vote du budget primitif 2021, la trésorerie n'avait pas fait de retour à la mairie quant à la possibilité d'imputer ce montant en section de fonctionnement. Il s'avère que cette somme doit être imputée en investissement. De fait, il convient de réaliser une décision modificative. Après cet exposé, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2021-13 du conseil municipal en date 29 Mars 2021 approuvant le Budget Primitif 2021,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement :

| FONCTIONNEMENT | Articles | Libellés | BP 2021 | DM n°1 | BP 2021+ DM n°1 |
|-----------------|----------|--|------------|--------------------------|-----------------|
| Dépenses | 023 | Virement à la section d'investissement | 342 948.86 | + 258 170.40 | 601 119.26 |
| | 678 | Autres charges exceptionnelles | 261 000.00 | - 258 170.40 + 42 570 | 45 399.60 |
| | 6688 | Autres charges | 42 570 | - 42 570 | 0 |
| TOTAL | | | | 0 | |
| INVESTISSEMENT | Articles | Libellés | BP 2021 | DM n°1 | BP 2021+ DM n°1 |
| Recettes | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 342 948.86 | +258 170.40 | 601 119.26 |
| Dépenses | 1068 | Excédents fonctionnement capitalisés | 2 333.00 | + 258 170.40 | 260 503.40 |
| TOTAL | | | | 0 | |

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la décision modificative n°1

II. PERSONNEL COMMUNAL

2.1 AFFAIRES COMMUNALES – Délibération n°2021-17 – Adhésion au groupement de commandes lancé par Saint Marcellin relatif aux vérifications périodiques obligatoires

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans un objectif de rationalisation des coûts liés au marché public, en matière de coût de procédure (coût humain compris) et de coût de marché, la ville de Saint-Marcellin propose de plus en plus souvent aux communes du territoire et à l'intercommunalité de rejoindre ses procédures, sous forme de groupement de commandes. Ces procédures sont un véritable levier économique de réduction des dépenses pour les collectivités membres des groupements. Devant le recours croissant au groupement de commandes, et dans le but d'alléger les délais liés à la constitution des groupements de commande, il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe d'une convention cadre pour un groupement de commandes permanent pour les marchés de travaux, fournitures courantes et services récurrents.

Par cette convention, Monsieur le Maire est autorisé à engager la commune pour l'ensemble des procédures lancées en groupement de commandes, à l'initiative de la commune ou non. Chaque consultation fera l'objet d'une annexe à la convention cadre, définissant l'objet de la consultation, désignant le coordonnateur et la commission en charge de l'attribution du marché.

Conformément à la délibération de délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire N°2020-26. La passation reste de la compétence du conseil municipal. L'attribution des marchés lancés par le biais de groupement de commandes sera faite par une commission d'appel d'offres constituée par un représentant élu de chaque membre du groupement. Pour un membre titulaire, il peut être prévu un membre suppléant. Il convient d'élire les représentants de la ville, un titulaire et un suppléant, à cette commission. L'article L1414-3 du CGCT prévoit que ces membres doivent être désignés au sein des membres siégeant de la commission d'appels d'offres de la ville. La ville de Saint Hilaire du Rosier n'ayant pas de commission d'appel d'offres, il convient de désigner ces membres parmi l'ensemble du conseil municipal.

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique définissant les groupements de commandes,

Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant la commission d'appels d'offres des groupements de commandes,

Considérant l'intérêt économique pour la commune de grouper ses achats,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE

- approuve le principe de groupement de commandes dès que l'achat s'y prête ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre de groupement de commandes permanent ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les avenants concernant les ajouts ou retraites de membres ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toute annexe à la convention cadre qui engage la commune quant à la participation à un marché public passé dans le cadre de la convention cadre. Une information en étant faite au conseil municipal suivant ;
- autorise Monsieur le Maire à être coordonnateur d'un groupement de commandes dès que l'objet s'y prête;
- décide de désigner pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes permanent

En tant que membre titulaire : Jean-Louis ODEYER

En tant que membre suppléant : Romain LAURENT

2.2 AFFAIRES COMMUNALES – Délibération n°2021-18 – Constat et cession d'un délaissé de voirie cadastré A703 sis Rue des Tigneux/ Rue des Jardins

Monsieur le Maire explique que les deux délibérations à suivre, portent sur des rétrocessions à des particuliers de parcelles de terrain communal qui n'ont plus d'utilité publique. Une procédure a été mise en place par la commission urbanisme et sera appliquée à chaque cession.

Madame Nathalie PANARIN, Adjointe à l'urbanisme prend la parole et explique que l'intérêt d'une telle procédure est de céder à des particuliers qui en feraient la demande, à prix honnête, des voiries qui ne sont plus utilisées. Elle précise que la priorité est obligatoirement donnée aux riverains. La commission urbanisme s'est saisie du dossier suite à différentes demandes. Après vérification de la législation applicable, un protocole a été établi.

Madame Nathalie PANARIN explique que pour ouvrir un dossier, il est nécessaire qu'une demande écrite soit adressée par mail ou par courrier en mairie. Cette demande est ensuite étudiée par la commission dans un délai de deux mois afin de vérifier le droit de priorité des riverains mais également que la voirie concernée n'est plus affectée à l'usage du public. Suite à cette étape, un projet de convention de financement bipartite est établi. Ce document vaut accord pour la suite de la procédure.

Cette convention est présentée en conseil municipal pour délibération afin de constater la désaffectation et le déclassement de la parcelle.

Si des frais de géomètre ont été engagés par la commune, il y a refacturation aux demandeurs. Les frais de notaire sont à la charge du demandeur.

Deux demandes sont présentées ce soir. Une parcelle de 73m² qui se situe le long de la place du 19 mars. Cette parcelle n'est plus utilisée et allègera l'entretien pour la commune. La deuxième parcelle correspond à une parcelle de 137m². Pour faciliter l'accès à une parcelle agricole riveraine, la mairie a demandé en échange un morceau de parcelle agricole. Au final la cession est de 137m² en zone urbaine contre une récupération d'une centaine de mètres carrés en zone agricole.

Nathalie PANARIN explique que la commission veille à la continuité des chemins ruraux car ils pourraient être utilisés dans le futur pour établir des pistes cyclables. C'est le cas du chemin communal situé sur la place du 19 mars qui a volontairement été exclu de la cession car il pourrait être transformé en chemin piétonnier ultérieurement.

Monsieur Jean Louis ODEYER, Adjoint au Maire, explique que le club du troisième âge, section marche, a transmis un courrier en mairie pour demander l'ouverture de chemins de randonnée sur la commune.

Monsieur Denis BAFFERT, Adjoint au maire demande comment est fixé le prix des terrains et s'il y a une surface minimum. Nathalie PANARIN explique que c'est un prix moyen qui a été appliquée et qu'à ce jour la question de la surface n'a pas été abordée. La commission travaille au cas par cas et dans ceux qui ont été présentés, les superficies étaient minimales. Elle précise qu'on ne parle pas ici de terrain mais de voirie.

Monsieur le Maire explique un autre cas dont la mairie a été saisie. L'empiètement sur les propriétés privées de la voirie communale. Il faut trouver un accord avec chaque riverain. Deux dossiers devraient être traités cette année.

Après cet exposé, Monsieur le Maire soumet les délibérations au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Considérant que par courrier du 16 février 2021, Mme ROUX Jocelyne, demeurant 5 Place du 19 Mars 1962 à ST HILAIRE DU ROSIER, a saisi la commune en vue d'acquérir un délaissé de voirie cadastré A703 d'une contenance de 73 m² situé devant sa propriété,

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Considérant que la contiguïté de la parcelle de Madame ROUX Jocelyne lui confère un droit de priorité sur tout autre riverain,

Considérant que la parcelle A 703 n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'accord de principe préalable au constat de délaissé signé par Madame ROUX Jocelyne et par la commune de Saint Hilaire du Rosier en date du 26/04/2021,

Vu l'accord entre les parties sur le prix de ladite cession,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle cadastrée A 703 d'une contenance de 73m² en nature de délaissé de voirie ;
- **CONSTATE** le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- **AUTORISE** la cession de ladite parcelle au profit de Madame ROUX Jocelyne, riveraine directe de cette parcelle, au prix de 730 € soit 10 €/m²
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- **DIT** que les recettes de cette cession sont inscrites au budget communal

2.3 AFFAIRES COMMUNALES – Délibération n°2021-19 – Constat et cession d'un délaissé de voirie sis Chemin du Barrage entre les parcelles cadastrées E1322 et E 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Considérant que par courrier du 02 Novembre 2020, Monsieur MINGOT Adrien et Madame ROCHE Johana, demeurant 355 Chemin du Barrage à ST HILAIRE DU ROSIER, ont saisi la commune en vue d'acquérir un délaissé de voirie situé entre les parcelles cadastrées E1322 et E 2021 d'une contenance de 137 m² situé entre leurs propriétés et correspondant au Lot C du plan annexé,

Vu le plan de division provisoire réalisé par le cabinet de géomètre 2B (PJ annexée à la présente)

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Considérant que la contiguïté des parcelles de Monsieur MINGOT Adrien et Madame ROCHE Johana leurs confère un droit de priorité sur tout autre riverain,

Considérant que la parcelle concernée n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'accord de principe préalable au constat de délaissé signé par Monsieur MINGOT Adrien, Madame ROCHE Johana et par la commune de Saint Hilaire du Rosier en date du 26/04/2021,

Vu l'accord entre les parties sur le prix de ladite cession,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle (conformément au plan annexé à la présente délibération), en nature de délaissé de voirie
- **CONSTATE** le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- **AUTORISE** la cession de ladite parcelle au profit de Monsieur MINGOT Adrien et Madame ROCHE Johana, riverain direct de cette parcelle, au prix de 1370 € soit 10 €/m² (lot C)
- **AUTORISE** l'achat par la commune du lot A d'une superficie de 119m² au prix de 119€ soit 1€/m² en zone A

- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- **DIT** que les recettes de cette cession sont inscrites au budget communal

2.4 AFFAIRES COMMUNALES – Délibération n°2021-20 – PSO – Création des services périscolaires pour régularisation et déclaration au service de l'Etat

Monsieur le Maire invite Monsieur Denis BAFFERT, adjoint aux affaires scolaires à présenter la prochaine délibération.

Monsieur Denis BAFFERT explique que la commune est à la recherche de nouvelles ressources. Depuis mai 2021, les services périscolaires de la commune sont déclarés en accueil de loisirs et ouvrent droit à la prestation de service ordinaire. Cette aide est versée par la CAF à hauteur de 0.54 centimes/enfant/heure de garderie et cela quel que soit le temps passé par l'enfant en garderie. Même si l'enfant reste 10 minutes sur une heure, la PSO sera versée pour cet enfant. Cette recette devrait permettre de diminuer le reste à charge pour la commune qui est actuellement de 1.24€ par enfant. La délibération est nécessaire pour compléter le dossier déclaratif.

Monsieur le Maire précise que dans un premier temps, la PSO sera appliquée uniquement sur la garderie. La partie cantine sera déclarée pour Septembre 2021 car la qualification des agents ne permet pas d'ouvrir le service compte tenu des taux d'encadrement exigés par la CAF. Par qualification, on entend « diplômé BAFA ». Deux agents communaux passeront le BAFA cet été et permettront de ce fait à la commune d'être conforme aux exigences de qualification fixées par la CAF.

Monsieur Laurent COUTURIER demande si tous les agents affectés aux écoles sont payés par la mairie. Monsieur le Maire précise que les activités de garderie, d'encadrement lors des trajets en bus et la cantine sont des services où les agents sont rémunérés par la commune.

Monsieur Denis BAFFERT précise que le stage BAFA représente un coût de 1500€/agent. Il explique que les agents pourront faire leurs stages pratique au sein de l'ACM de St Hilaire du rosier.

Monsieur le Maire précise que la volonté est d'avoir un effectif composé uniquement de personnes qualifiées afin de faciliter la gestion quotidienne et notamment en cas d'absence d'un agent pour que les taux d'encadrement soient respectés.

Après cet exposé Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Depuis début mai 2021, les services périscolaires de la commune sont déclarés en accueil de loisirs sans hébergement à la Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. A ce titre, la commune perçoit la prestation de service ordinaire (PSO). Le gestionnaire doit favoriser la mixité sociale et l'accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources. A ce jour, seules les garderies du matin et du soir sont concernées.

Pour compléter le dossier déclaratif de la commune, une délibération actant la date de création du service est nécessaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'arrêter la date du 6 Mai 2021 et soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- **ACTE** la création du service périscolaire au 06 mai 2021
- **PRECISE** que les recettes de la PSO sont inscrites au budget communal
- **PRECISE** qu'à ce jour, seuls les services périscolaires du matin et du soir sont concernés, la pause méridienne n'est pas incluse à l'instant T. Elle pourra être intégrée à la PSO avec la mise en place du PEDT en septembre 2021.

2.5 AFFAIRES COMMUNALES – Délibération n°2021-21 – Validation des tarifs des services périscolaires 2021/2022

Monsieur Denis BAFFERT, Adjoint aux affaires scolaires explique que la grande nouveauté se situe au niveau de la répartition des quotients familiaux (QF). Actuellement il y'a 4 tranches de QF. La nouvelle grille propose 7 tranches pour être conforme à la grille appliquée par l'intercommunalité. La tarification du mercredi apparait également sur la grille tarifaire avec une possibilité d'inscription à la demi-journée et à la journée. Il précise que les tarifs à la demi-journée ne comprennent pas les goûters, et que les tarifs à la journée comprennent les repas. Il explique également que le reste à charge annuel du service de cantine est de 40 000€, il est donc proposé une augmentation de cinq centimes quel que soit la tranche de QF.

Madame Nathalie PANARIN, Adjointe au maire, demande le montant restant à charge pour un repas de cantine. Monsieur Denis BAFFERT explique que 4€/ repas sont à charge de la commune. Monsieur Laurent COUTURIER, conseiller municipal demande si le tarif est dégressif en fonction du nombre d'enfant fréquentant les services périscolaires. Monsieur Denis BAFFERT explique que ce qui est pris en compte c'est le QF et non le nombre d'enfant. Sur les mercredis, il n'y a pas de dissociation entre la garderie et l'animation. C'est un souhait de la commission qui a travaillé sur le dossier. Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et soumet la délibération au vote.

Monsieur Denis BAFFERT, adjoint en charge des affaires scolaires propose de valider les tarifs du service périscolaire pour l'année 2021/2022.

Le tarif du repas augmente de 5 centimes par rapport au tarif en vigueur pour chaque tranche de quotient familial. La grille tarifaire proposée est la suivante :

| Tarifs des services périscolaires 2021/2022 | | | | | | | | | |
|--|--------------------------------|-----------------------|-----------|------------|-------------|-------------|-----------------------------|-----------------------|-------|
| QUOTIENT FAMILIAL | Tarifs Saint Hilaire du Rosier | | | | | | ≥1801 et Hors Commune | Panier Repas (PAI) | |
| | 0 à 350 | 351 à 600 | 601 à 900 | 901 à 1200 | 1201 à 1500 | 1501 à 1800 | | ≤900€ | ≥901€ |
| Garderie matin | 1€ | 1.25€ | 1.50€ | 1.75€ | 2€ | 2.25€ | 2.5€ | | |
| Restauration scolaire (participation du CCAS déduite) | 2.30€ (1€ CCAS) | 2.95€ (0.75€ CCAS) | 3.95€ | 4.30€ | 4.35€ | 4.40€ | 4.45€ | 1€ | 2€ |
| Garderie soir | 1€ | 1.25€ | 1.50€ | 1.75€ | 2€ | 2.25€ | 2.50€ | | |
| Pénalité : Une inscription hors délai sera facturée 5€ supplémentaires au tarif habituel (cf. règlement intérieur services périscolaires). | | | | | | | | | |
| Centre de loisirs du mercredi demi-journée | 7€ | 8.25€ | 9.50€ | 10.75€ | 12€ | 13.25€ | 14.50€ | | |
| Centre de loisirs du mercredi journée complète | 10€ | 12.5€ | 14€ | 16.5€ | 18€ | 20€ | 22€ | | |

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote. Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

- Valide la grille tarifaire proposée
- Précise que les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2021

2.6 AFFAIRES COMMUNALES – Délibération n°2021-22 – Validation du règlement intérieur des services périscolaires 2021/2022

Monsieur Denis BAFFERT explique que la principale modification consiste en l'intégration dans le règlement des mercredis. Le délai de réservation est fixé à une semaine. Ce délai est nécessaire pour ajuster le personnel encadrant comme la commune n'a pas de recul sur la fréquentation. Il précise qu'il sera certainement nécessaire de rayonner autour des communes voisines tout en restant dans les plafonds fixés : 36 enfants maximum. Après cet exposé, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et soumet la délibération au vote.

Monsieur Denis BAFFERT, adjoint en charge des affaires scolaires présente le projet de règlement intérieur. Il explique que pour le bon fonctionnement des services périscolaires, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur. Ce règlement s'appliquera aux services suivants :

- Restauration scolaire,
- Garderie,

Le règlement, joint à la présente délibération, s'appliquera en tous lieux de la commune où s'organisent des services périscolaires, à tous les usagers. **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ADOPTÉ** le règlement intérieur des services périscolaires municipaux, ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement et tous les documents s'y rapportant.

III. PERSONNEL COMMUNAL

3.1 Personnel communal – Délibération n°2021-23 – Instauration du temps partiel – validation du projet suite à l'avis du comité technique

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 09/03/2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE

Article 1 : D'instituer le temps partiel au sein de la commune de St Hilaire du Rosier et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- **Le temps partiel peut être organisé dans le cadre Quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.**
- **Les quotités du temps partiel sont fixées de 50 à 90%** de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein. L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

- **La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable** par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

- Dans tous les cas, **les demandes initiales et de renouvellements** devront être formulés dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Article 2 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01/06/2021 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**, le Conseil municipal :

- **ARRETE** le projet de délibération instaurant le temps partiel et en fixant les modalités comme indiqué ci-dessus

- **AUTORISE** le Maire à saisir le comité technique et à lui soumettre le projet.

3.2 Personnel communal – Délibération n°2021-24 – Adhésion au service de médecine préventive du CDG38 à compter de l'année 2022

Monsieur le Maire explique qu'actuellement les agents passent les visites médicales chez ALP'SANTE TRAVAIL. Le centre de gestion de la fonction publique propose cette prestation sur une base de tarif légèrement inférieure. Le tarif est calculé par rapport à la masse salariale à laquelle est appliquée un taux de 0.51%. L'économie réalisée est comprise entre 200 et 400€. Après cet exposé, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT,

Vu les décrets du 30 janvier 2012 n°2012-135 relatifs à l'organisation de la médecine du travail et n°2012-137 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail et leur circulaire d'application DGT/n°13 du 9 novembre 2012, Vu le décret n°2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi médical post professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante,

Vu la circulaire d'application n°NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 du décret n°2012-170 du 3 février 2012,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 14 septembre 2015 qui adopte les principes de la présente convention de médecine préventive à compter du 1er janvier 2016 et la délibération du 04 juillet 2017 qui fixe les tarifs applicables depuis le 1^{er} octobre 2017.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion à la convention médecine préventive et santé et sécurité au travail proposée par le CDG38 à compter du 1er janvier 2022.
 - de prendre acte des modalités tarifaires prévues à l'article 16 de cette convention.
- d'autoriser le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à l'application de cette convention.

IV. INTERCOMMUNALITE

4.1 INTERCOMMUNALITE – Délibération n°2021-25 – Approbation des statuts de Saint Marcellin Vercors Communauté actualisés (compétence promotion et prévention santé)

Monsieur le Maire explique que la SMVIC a fait évoluer ses statuts. Cette mise à jour intègre deux nouvelles compétences :

- **Le Contrat local de santé** dont l'objectif est de réduire les inégalités devant l'accès aux soins, attirer de nouveaux professionnels de santé sur le territoire et faciliter l'accès aux soins des habitants du territoire.
- **La Création, gestion et entretien des maisons pluridisciplinaires de santé.** Aujourd'hui il existe un bâtiment sur St Marcellin, et deux projets sont à l'étude : un sur St Quentin sur Isère et un sur Pont en Royans. L'idée est de pouvoir accompagner ces créations, les adapter aux besoins des professionnels et les louer. En général ce sont des opérations blanches. Il y'a un attrait des professionnels de santé pour ces structures. Après cette présentation, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-06-007 portant fusion des Communautés de communes Chambaran Vinay Vercors, de la Bourne à l'Isère et du Pays de Saint Marcellin,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du nom de la Communauté de communes du sud Grésivaudan pour la dénomination « Saint Marcellin Vercors Isère communauté »,

Vu la délibération n°DCC-AES-17196 du 16 novembre 2017 portant transformation de la compétence assainissement collectif et non collectif en compétence facultative,

Vu la délibération n°DCC-DPE-17240 du 19 décembre 2017 portant restitution aux communes de la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-03-92 du 29 mars 2018 portant définition des actions de « soutien aux activités commerciales et artisanales » d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2018-06-146 du 28 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels,

Vu la délibération n°DCC2020_12_130 portant approbation des statuts de Saint Marcellin Vercors Isère communauté.

Considérant la nécessité, par suite de la fusion des EPCI du sud Grésivaudan intervenue le 1er janvier 2017, de procéder à l'actualisation des statuts de Saint Marcellin Vercors Isère communauté afin de garantir la sécurité juridique de ses actes,

Considérant la volonté de l'exécutif intercommunal d'investir les enjeux en matière de promotion et de prévention santé du territoire amenant la Communauté de communes à être la structure support de coordination d'un réseau territorial de promotion de la Santé (animation groupe « COVID-19) et d'élaborer un Contrat Local de Santé d'une part et la possibilité de nouvelles créations de Maisons de Santé sur le territoire intercommunal d'autre part,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités, il y a lieu de procéder à l'actualisation de statuts par délibérations concordantes de Saint Marcellin Vercors Isère communauté et de ses communes membres dans les conditions de majorité qualifiée.

Le projet de statuts est présenté à l'assemblée, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** les statuts de Saint Marcellin Vercors Isère communauté tels que présentés et notamment les compétences statutaires de Saint Marcellin Vercors Isère communauté,
- **APPROUVE** la liste des équipements d'intérêt communautaire telle qu'annexée aux présents statuts

V. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire aborde les projets de Club House et de Padel tennis du TCH.

Il rappelle que la commune a validé lors du conseil municipal du 29 mars 2021 le projet de Club House avec vestiaires et sanitaires pour la halle des sports sous réserve du financement intégral du bâtiment par le TCH.

L'objectif fixé est le lancement du projet en 2022 après avoir clôturé la rénovation de l'ancienne école maternelle et le projet de rénovation énergétique du gymnase.

Il explique que le Padel tennis se joue sur un terrain vitré plus petit qu'un terrain de tennis et précise que le financement serait assuré par le TCH. Le budget global serait de 60 000€.

Cinq implantations ont été proposées :

- 1°) Entre les terrains en terre battue et les maisons du lotissement du moulin = problématique liée au voisinage.
- 2°) A la place des aires de jeux = reste proche des habitations mais permet une utilisation fluide des différents espaces. Quid du devenir de l'aire de jeux.
- 3°) Sur le parking devant la halle sportive = cette implantation est la plus adaptée selon le TCH (éloignement des habitations, impact limitée sur le parking d'une dizaine de places).
- 4°) Sur un terrain acheté à un privé = problématique d'éloignement par rapport aux installations actuelles.
- 5°) Réalisation du projet sur St Romans avec une fusion éventuel du club mais difficulté à gérer 400 adhérents.

Suite à cette présentation un débat s'engage entre les conseillers municipaux. Il en ressort que la commune souhaite maintenir la priorité sur le projet de club house avec vestiaires. Cette installation permettrait aux enfants scolarisés au sein du groupe scolaire René BOUVAREL d'utiliser une halle sportive adaptées à leurs besoins.

Le maintien du projet club house serait également un retour du club envers la commune et ses administrés compte tenu des capitaux mobilisés pour la construction de la halle sportive.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions et lève la séance.

| Membres du Conseil | Signatures | Membres du Conseil | Signatures |
|---------------------|---------------------------------|----------------------|----------------------------------|
| BELLE Sylvain | | MORFIN Brigitte | |
| BAFFERT Denis | | GERMAIN Marie-Claude | |
| PANARIN Nathalie | | FERLAY Alexandre | |
| BELLE Sandrine | | CIVET Charlotte | |
| ODEYER Jean-Louis | | CHALAYE Mireille | |
| VATILLIEUX Luc | A donné procuration à D.BAFFERT | ESCOFFIER Emmanuel | A donné procuration à S.COLPAERT |
| CHABERT Nathalie | | GELAS Frederique | |
| FERNANDES Christine | | LAURENT Romain | |
| COUURIER Laurent | | COLPAERT Stéphane | |
| MICHAL Johan | | | |